



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2006

Soixantième session
Point 135 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/606)]

60/243. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux², et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation³,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/255 du 23 décembre 2003 et 59/274 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que de ses rapports sur le maintien en fonction du personnel et les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux², et sur les prévisions révisées découlant des variations des taux de change et d'inflation ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports⁴ ;

¹ A/60/264.

² Voir A/60/436.

³ Voir A/60/600.

⁴ Voir A/60/591 et A/60/7/Add.32.

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant brut de 305 137 300 dollars des États-Unis (montant net : 278 559 400 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution ;

4. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2006 au titre du Compte spécial s'élèvera à 152 443 900 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007, compte tenu du montant de 124 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007, soit 249 500 dollars ;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 ;

6. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 76 221 950 dollars (montant net : 69 577 475 dollars), selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006 ;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 288 950 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour 2006 ;

8. *Décide en outre* de suspendre l'application de l'alinéa *d* de l'article 3.2, ainsi que des articles 5.3 et 5.4 des Règlement financier et règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies⁵ en ce qui concerne le crédit d'un montant brut de 21 012 700 dollars (montant net : 21 962 900 dollars) qui, sinon, devrait être annulé en vertu de ces dispositions ;

9. *Encourage* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à poursuivre ses efforts pour renvoyer aux juridictions nationales compétentes dans l'ex-Yougoslavie les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou inférieur, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve.

69^e séance plénière
23 décembre 2005

⁵ ST/SGB/2003/7.

Annexe

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2006-2007	320 842 900	289 925 300
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	(15 705 600)	(11 365 900)
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (après actualisation des coûts)	—	—
Réductions proposées par la Cinquième Commission	—	—
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	305 137 300	278 559 400
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2006-2007	(249 500)	(249 500)
Montant à mettre en recouvrement pour 2006	152 443 900	139 154 950
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006	76 221 950	69 577 475
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006	76 221 950	69 577 475